



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

G.70/Zw/Pi/wz

3003 Berne, le 31 mars 1977

Aux gouvernements cantonaux

Initiative populaire "concernant
la séparation complète de l'Etat
et de l'Eglise"

Monsieur le Président,
Messieurs les Conseillers d'Etat,

I.

Une initiative populaire "concernant la séparation complète de l'Etat et de l'Eglise" a abouti le 17 septembre 1976. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative a la teneur suivante:

*"La constitution fédérale est complétée
par l'article 51 ci-après:*

Art. 51

L'Eglise et l'Etat sont complètement séparés.

Dispositions transitoires

¹Un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de l'article 51 de la constitution, est accordé aux cantons pour la suppression des rapports existant entre l'Eglise et l'Etat.

²*Dès l'entrée en vigueur de l'article 51 de la constitution, les cantons ne peuvent plus percevoir d'impôts ecclésiastiques.*

Dans sa décision du 20 octobre 1976, la Chancellerie fédérale a constaté que l'initiative a recueilli 61 560 signatures valables, qu'elle a donc abouti, qu'elle contient une clause de retrait et que le texte allemand de l'initiative est déterminant (FF 1976 III 741).

Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police de lui soumettre à temps un projet de message et de proposition concernant l'initiative à l'intention de l'Assemblée fédérale.

II.

Selon le partage actuel des compétences, les cantons ont gardé en principe leur souveraineté en matière d'organisation ecclésiastique. Il leur appartient donc de régler leur rapport avec les diverses confessions et de déterminer, en particulier, le statut juridique des communautés religieuses. La Confédération s'est bornée à poser quelques limites - au demeurant fort importantes - que les cantons doivent respecter en exerçant leur souveraineté dans ce domaine. Citons, par exemple, la liberté de conscience et de croyance (art. 49 cst.) et la liberté des cultes (art. 50 cst.). Dans les limites du droit fédéral, les cantons peuvent réaliser la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat ou reconnaître un statut de droit public à une ou plusieurs Eglises. Les deux systèmes ont toujours été jugés conformes au droit fédéral.

Conformément à leur originalité propre, les cantons ont réglé leur rapport avec les Eglises très diversement. Il n'y a pratiquement aucune réglementation qui en recoupe une

autre de façon absolument identique. On peut donc considérer qu'il existe 25 systèmes en Suisse. Il est vrai que cette diversité ne repose, en principe, que sur trois conceptions politiques à l'égard de l'Eglise. Les cantons originellement réformés connaissent le système d'Eglises dont le statut est défini par l'Etat (Eglise nationale), les cantons originellement catholiques connaissent celui des "Eglises libres dans un Etat libre". A côté de ces deux systèmes traditionnels on trouve celui de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

III.

L'initiative citée ci-dessus demande d'abandonner ces divers régimes d'Eglises, issus de l'histoire, puisqu'elle prive les cantons de leur souveraineté dans ce domaine et veut leur imposer, à travers la constitution fédérale, la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat. La séparation doit être réalisée dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification de la constitution fédérale.

Le Conseil fédéral a autorisé notre Département à demander l'avis des gouvernements cantonaux, des partis politiques et des organisations compétentes. Nous vous saurions gré de bien vouloir vous prononcer sur les questions suivantes:

1. Proposez-vous d'accepter ou de rejeter l'initiative? Pourquoi?

2. Quelles seraient les conséquences de l'initiative

- a. juridiquement?
- b. financièrement?
- c. politiquement?
- d. socialement?

3. L'initiative peut-elle être réalisée

- a. juridiquement?
- b. effectivement?
- c. dans le délai proposé?

4. Quelle est l'organisation ecclésiastique de votre canton (brève description)?

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous envoyer votre réponse, en 5 exemplaires, d'ici au 31 août 1977.

Nous vous remercions vivement et vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Messieurs les Conseillers d'Etat, l'assurance de notre parfaite considération.

DEPARTEMENT FEDERAL
DE JUSTICE ET POLICE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. J. J. J.', written in a cursive style.